

La réhabilitation de Konrad Hummler

MARC R. STUDER*

(...) Lorsqu'UBS a dévoilé, directement ou indirectement par le biais des clients, que la Banque Wegelin était l'une des bénéficiaires des transferts d'avoirs résultant de la clôture des comptes en Suisse, cette banque, comme 14 autres (et cette liste ne peut que s'allonger) s'est retrouvée sous enquête des Etats-Unis.

Or quelle est la vraie faute de la Banque Wegelin au moment des faits. Elle ose accepter des clients américains, qui n'ont violé aucune loi en Suisse, qui ont leurs avoirs, déclarés ou non ce n'est pas le problème de la banque. Pour ne pas être en violation avec les règles américaines, elle coupe les liens avec les Etats-Unis et liquident les positions en titre américains et en dollars, coupant ainsi tous les liens avec les Etats-Unis. Cette partie là doit être protégée par le droit souverain suisse qui n'a pas été violé. Si par contre, des violations du droit américain sur sol américain ont été commises, alors elles doivent être sanctionnées aux Etats-Unis, dans la limite proportionnelle de la faute commise aux Etats-Unis et nulle-part ailleurs. Ce ne sont pas les Etats-Unis qui dirigent le monde, même s'il semble que cela soit devenu une fatalité pour certain, faute d'alternative. Et il faut ici vraiment parler des violations systématiques du droit américain – et non pas de la rencontre entre le représentant de la banque suisse et son client qui lui a tendu un piège, pour tenter de réduire lui-même sa peine. La Banque Wegelin a fait juste en vidant sa banque de ses clients sains pour ne pas les contaminer. Ce sacrifice est exemplaire. La sanction américaine d'ailleurs est très basse. Le fait qu'il y ait eu négociations sur le règlement du litige ne veut pas dire que la banque reconnaît ses fautes, mais seulement qu'elle veut juguler le prix exorbitant des avocats, souvent plus onéreux que la sanction financière. Le «plea bargain» est donc un commerce aux Etats-Unis et n'a rien à voir avec une quelconque justice.

Quand les Parlementaires, qui au demeurant n'hésitent pas à s'afficher avec les négociateurs d'UBS et de CS, se démarquent de Konrad Hummler jugé coupable de tout, ils cautionnent la stratégie américaine et affaiblissent notre droit souverain et ainsi le pays tout entier.

Le Lobby des Citoyens entend bien restaurer l'honneur de Monsieur Konrad Hummler en lui décernant le prix Winkelried pour sa bravoure et sa vision car il avait prévenu de ce qui allait arriver, il l'a dit et écrit. Trahi par un pays qui a abandonné sa souveraineté juridique, terrassé par une campagne de presse personnelle terrible, il a préféré sacrifier sa banque (qui n'est pas encore morte et que j'appelle les gestionnaires et les clients à faire renaître de ses cendres) pour protéger des clients qu'il a refusé de «balancer». C'est aussi ça être un banquier suisse. (...)

*Le Lobby des Citoyens

Extrait d'une lettre ouverte adressée aux Conseillers aux Etats avant leur second vote sur la Lex USA ce matin

De l'utilité d'un accord Suisse-UE

SERVICES FINANCIERS. Des négociations auraient tendance à renforcer l'UE dans sa volonté d'imposer son concept d'imposition des entreprises.

HENRI SCHWAMM*

L'Association suisse des banquiers (ASB) a changé d'avis en ce qui concerne l'opportunité d'entrer en matière avec l'Union européenne (UE) au sujet d'un accord bilatéral sur les services financiers. Elle a sans doute abandonné sa position sceptique en partie à cause de la perte d'influence du secret bancaire. Mais ce qui en l'occurrence l'a surtout conduit à changer son fusil d'épaule, c'est la crainte croissante d'une discrimination des activités financières des tiers à l'intérieur d'un marché «unique» de plus en plus cloisonné. La directive Mifid II (Market in Financial Instruments Directive) représente à ses yeux l'instrument idéal au service d'une telle discrimination. Les banques suisses ne pourront plus s'occuper activement de leurs clients dans l'espace UE que si elles disposent de filiales ou de succursales sur place. Privées de cette présence, elles devraient en somme se contenter de services passifs. Les établissements petits

et moyens seraient les principales victimes de ce cloisonnement du marché «unique». On estime qu'au moins 50 à 60 instituts financiers suisses - banques cantonales, régionales et privées - seraient touchés. Seuls les grands instituts seraient en mesure de s'adapter, mais non sans devoir procéder à des transferts importants de postes de Suisse vers l'UE (le Luxembourg, par exemple). L'Association des banquiers privés suisses (ABPS) a emboîté le pas à l'ASB. Son président, Nicolas Pictet, fait même de l'accès des banques suisses au territoire de l'UE une priorité. La moitié environ des clients étrangers des banques privées suisses est originaire d'un des pays membres de l'UE. Ces pays peuvent à tout moment inventer de nouvelles règles protectionnistes, ce qui est très dangereux pour la Suisse.

Le Conseil fédéral s'est jusqu'ici prononcé contre un tel accord de services financiers avec l'UE, et ce pas uniquement en raison du secret bancaire. Un tel accord «sou-

lèverait toute une série de questions sensibles», a-t-il précisé à la fin de l'année dernière en réponse à une interpellation parlementaire. Exemples. Que deviendrait la garantie de l'Etat dont bénéficient les banques cantonales? Quid de la position de monopole des assurances immobilières cantonales et de la Suva (entreprise indépendante de droit public qui assure quelque 118.000 entreprises cantonales, soit 1,9 million d'actifs contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles). Quel sort serait réservé à l'autonomie cantonale en matière d'imposition des entreprises? Cette dernière autonomie a du reste déjà été contestée à l'occasion du différend fiscal opposant actuellement la Suisse et l'UE. Des négociations avec l'UE sur un accord en matière de services financiers auraient d'ailleurs plutôt tendance à renforcer le désir de Bruxelles de voir la Suisse reprendre les lignes directrices communautaires relatives à l'imposition des entreprises. La Suisse est préoccupée surtout

parce qu'elle ignore comment ces lignes directrices seront révisées à l'avenir. Le Conseil fédéral craint en outre que dans la foulée d'un accord sur les services financiers, la Suisse ne soit obligée de reprendre les règles et les pratiques communautaires. Par exemple dans le domaine des subventions ou de la concurrence. Il est vrai que pour ce qui est de la politique de la concurrence, la Suisse semble de toute façon se rapprocher de plus en plus de l'Union européenne. Le Secrétaire d'Etat Michael Am-bühl a fait comprendre dernièrement à un groupe d'experts fiscaux des 27 Etats membres de l'UE que la Suisse était prête à «modifier» cinq de ses pratiques fiscales (holdings, sociétés de gestion, sociétés mixtes, sociétés principales, Swiss Finance Branch), critiquées par les 27 parce qu'elles privilégient fiscalement les revenus étrangers par rapport aux revenus intérieurs (ring fencing). En contrepartie, la Suisse demande l'assurance de ne pas être traitée autrement que d'autres pays tiers à partir du moment où elle adopterait des normes internationalement reconnues (dans le cadre de l'OCDE). En clair, la Suisse veut éviter que l'UE ne recoure contre elle à des mesures de rétorsion. L'OCDE, dont elle est membre, a valeur de référence. Même si les standards de l'OCDE et le code UE sur l'imposition des entreprises ne sont substantiellement pas très différents, d'un point de vue suisse, leur différenciation est im-

portante politiquement. Economiesuisse, pour sa part, a fait savoir depuis longtemps qu'elle était favorable à des entretiens exploratoires avec la Commission européenne au sujet d'un accord sur les services financiers. Elle ne cache toutefois pas qu'un tel accord pourrait s'avérer politiquement difficile à négocier parce que Bruxelles serait fortement tentée de taxer en l'occurrence la Suisse de profiteuse (cherry picking). Le patronat helvétique estime prématurée une véritable négociation d'un tel accord aussi longtemps que les questions institutionnelles pendantes entre les deux parties ne seront pas réglées.

Toujours selon Economiesuisse, la valeur ajoutée d'un tel accord serait relativement limitée. D'autant plus que le commerce transfrontalier des services (Suisse-UE-Suisse) dépend plus de la mobilité des personnes que des biens et que, d'une manière générale, les obstacles nationaux aux échanges à l'intérieur du marché «unique» sont loin d'avoir été tous supprimés.

*université de Genève

La Suisse doit renoncer au Cassis de Dijon

Les effets économiques déployés par la mise en oeuvre du Cassis de Dijon sont très relatifs. Voire inexistant. Et le temps n'y changera rien.

Souvenez-vous, en 2007, le Conseil fédéral faisait du Cassis de Dijon son remède phare pour lutter contre la cherté et dynamiser la concurrence en Suisse. Il lançait ainsi le projet d'introduire unilatéralement le Cassis de Dijon dans notre législation en prévoyant l'ouverture unilatérale du marché suisse aux produits européens. Le Conseil fédéral prédisait une hausse du PIB de 0,5% et un gain d'environ deux milliards de francs pour les consommateurs suisses. Rappels aussi qu'un référendum avait été lancé qui, faute de mobilisation suffisante, n'avait en définitive pas abouti. Les opposants arguaient alors que l'influence sur les prix était surestimée et que l'image de la Suisse «îlot de cherté» n'était que partiellement vraie.

Qu'en est-il trois ans plus tard? Depuis son entrée en vigueur en 2010, on tente régulièrement et vainement d'estimer les effets du Cassis de Dijon. Le rapport publié récemment par le SECO le confirme et ce n'est pas une surprise: les effets économiques déployés par la mise en oeuvre du Cassis de Dijon sont très relatifs, voire inexistant. Selon ce rapport, «Rien n'indique que la possibilité d'appliquer le principe du Cassis de Dijon à un produit spécifique a contribué à en baisser le prix».

Les résultats de l'observation des prix ne permettent ainsi pas de quantifier l'effet du principe sur les prix et ce, tant pour les produits non alimentaires que pour les denrées alimentaires. Quant au nombre de produits européens qui auraient bénéficiés du principe, seules 131 demandes auraient été déposées à la fin 2012 et 42 acceptées (9 sont encore en sus-

pens). On apprend aussi qu'il n'y a pas d'exemple d'application en dehors du secteur alimentaire. La crise et l'évolution de l'euro par rapport au franc aurait par ailleurs rendu l'évaluation de la LETC beaucoup plus compliquée selon le SECO.

Alors, que faire d'un principe qui, après expérimentation au quotidien, ne convainc guère, mais qui a un coût – 1 million par an – et occupe six postes à l'administration fédérale! Les fédérations de consommateurs sont désormais très critiques. Une initiative parlementaire exigeant le retrait des denrées alimentaires du Cassis de Dijon a par ailleurs été déposée et la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national y a donné suite, puisqu'elle a demandé à l'administration fédérale de lui soumettre un projet de réforme. Reconnaissons-le, le Cassis de Dijon n'est pas la panacée, il n'a pas eu les effets escomptés et l'écoulement du temps n'y changera rien. On le sait, d'autres facteurs entrent en ligne de compte lors de la fixation des prix, tels les taxes douanières ou les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, de même que les salaires, les marges perçues par les distributeurs et, avant tout, le pouvoir d'achat élevé en Suisse. Autant d'arguments pour d'abroger sans tarder purement et simplement le principe du Cassis de Dijon ou, à tout le moins, d'en retirer les denrées alimentaires. Rien ne sert en effet à persister dans l'erreur...

SANDRINE HANHARDT
REDONDO
Centre patronal



«RIEN N'INDIQUE QUE LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LE PRINCIPE DU CASSIS DE DIJON À UN PRODUIT SPÉCIFIQUE A CONTRIBUÉ À EN BAISSER LE PRIX», INDIQUE LE RÉCENT RAPPORT DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE.

La mauvaise approche

La proposition fédérale d'exonération fiscale des personnes morales poursuivant un but idéal n'est pas satisfaisante.

Actuellement, les associations, les fondations et autres personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique peuvent, à certaines conditions, être exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital. Le Département fédéral des finances (DFF) propose de mettre en oeuvre la motion déposée par le conseiller aux Etats Alex Kuprecht en accordant aux personnes morales qui poursuivent un but idéal une exonération au titre de l'impôt fédéral direct pour tout bénéfice réalisé inférieur à 20.000 francs. Il prévoit en revanche une imposition dès le premier franc

aussitôt cette limite atteinte. Force est dès lors de constater que ce mécanisme ne produit pas les effets escomptés, à savoir de permettre aux associations et fondations concernées de supporter une charge fiscale moindre. Aussi, pour concrétiser la motion Kuprecht, le législateur aurait tout intérêt à s'acheminer vers une solution qui consisterait à exonérer les bénéficiaires n'atteignant pas un seuil déterminé et à prélever l'impôt sur la seule part excédant ce montant. En outre, compte tenu de l'importance que représentent les fédérations sportives internationales pour notre économie, il conviendrait de s'assurer lors de l'instauration du nouveau régime d'exonération qu'elles pourront continuer à bénéficier de l'allègement qui leur est octroyé actuellement. – (Centre patronal, Paudex)

RECTIFICATION

COSC: erreur d'interprétation

A propos de l'article «Statistiques exclusives», L'Agefi du 18 juin 2013 Une erreur importante a été introduite dans l'article paru dans notre édition de mardi sur les statistiques annuelles de la certification COSC, «Statistiques exclusives». Des montres équipées de mouvement quartz certifiées sont attribuées à tort à Rolex, qui ne tient plus ce type de production. Il s'agit en réalité de chronomètres à mouvements mécaniques de catégorie I-2 selon la nomenclature du COSC, soit des montres-bracelets à balancier spiral (mécanique) dont le mouvement est d'un diamètre inférieur ou égal à 20 mm, correspondant le plus souvent aux collections dames. Les données correctes sont les suivantes: en 2012, Rolex a obtenu une certification pour 798.935 chronomètres, dont 538.585 équipés de mouvement mécanique d'un diamètre supérieur à 20 mm et 260.350 équipés de mouvement mécanique d'un diamètre inférieur à 20 mm.